

Le 29 décembre 2009.

À tous les organisations.

Encore cette année des plaintes entrent à la LCRSE concernant la participation des joueurs et entraîneurs, dûment enregistrés à HQ, à des activités reliées au hockey estival, communément appelé hockey AAA. Tous les entraîneurs, gérants, parents et joueurs devraient être au courant qu'il y a des règlements dans le livre des règlement administratifs de Hockey Québec qui interdisent la tenue d'activité estivale qui entre en conflit avec les activités d'une organisation ou d'une équipe pendant la saison hivernale. (partie, tournoi, pratique, activité d'équipe).

La LCRSE est déjà sur le dossier et la fédération de Hockey Québec Chaudière-Appalaches, région de Québec a également été avisée par écrit.

L'exécutif de la LCRSE demande donc aux organisations de la ligue de voir à ce que tout se déroule bien dans leur organisation et de faire suivre ce message à tous ses entraîneurs, gérants, joueurs et parents de joueurs. Également, il est important que ce message soit également diffusé sur les sites Internet des organisations.

Gilles Dufour
VPE LCRSE

Extrait du livre des règlements administratif de Hockey Québec (page 24)

1.4 Fin de saison

A. Saison hivernale :

- i) Les engagements et privilèges résultant de l'enregistrement d'un membre, de son élection ou de sa nomination, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la saison hivernale dudit membre soit complétée (incluant séries éliminatoires, tournois, festivals, championnats régionaux ou provinciaux) à l'exception des membres d'un Conseil d'administration.
- ii) Aucun membre ne peut participer à une activité de hockey estival avant la fin des activités de son équipe hivernale.

B. Sanction:

À défaut de se conformer aux règlements ci-dessus, tout membre trouvé fautif fera l'objet de la mesure disciplinaire qui suit :

i) Membre équipe : Une organisation qui tolère la participation d'un ou de plusieurs de ses membres à des activités non reconnues par Hockey Québec durant la saison hivernale, pourra voir une ou des équipes être exclues des championnats régionaux et provinciaux.

ii) Membre joueur : Un maximum de 10 matchs de suspension.

iii) Membre nommé ou élu, officiel ou personnel d'équipe: Une suspension d'une durée maximale d'un (1) an.

C. Toute plainte devra être déposée par écrit, avec preuve à l'appui auprès du Comité régional de discipline et règlements dont le membre relève, selon la procédure prévue à l'article 2.3 (contestation d'admissibilité).